

**DISPENSE
DE
DECLARATION**

27/02/2020

**DI 11
Recensement des chambres d'hôtes**

RECENSEMENT DES CHAMBRES D'HÔTES

(Dispense N° 11)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les dispenses adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

La dispense n°11 concerne les traitements de données personnelles mis en œuvre par les communes pour faciliter la tenue et la communication des listes de chambres d'hôtes, conformément aux articles L324-4 et D 324-15 du code du tourisme.

La dispense énumère les données qui peuvent être enregistrées. Elles sont relatives au propriétaire (nom, prénoms, adresse du domicile si différente de celle où s'exerce l'activité de location de chambre d'hôte et de manière facultative, le numéro de téléphone, de télécopie, l'adresse électronique). Elles permettent également l'identification des chambres d'hôtes (adresse postale, maison individuelle ou appartement, étage, nombre de chambres mises en location, nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies, périodes de location). Ces données sont conservées pendant toute la durée d'exercice de l'activité de location de chambre d'hôtes ou jusqu'à nouvelle déclaration.

Les personnes concernées doivent être informées lors de la collecte des données de l'identité du responsable de traitement, des finalités de celui-ci, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des destinataires des informations, de leurs droits d'accès et de rectification et des modalités d'exercice de ces droits.

Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement et à la communication au public par la mairie des déclarations de chambres d'hôte.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2008-044 du 21 février 2008 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les communes pour la tenue et la communication des listes de chambres d'hôtes](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNÉS

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Enregistrement des déclarations des propriétaires de chambres d'hôtes et édition des récépissés de déclaration.
- Tenue et communication au public de la liste des chambres d'hôtes de la commune.
- Élaboration de statistiques relatives aux déclarations de chambres d'hôtes
- Envoi aux loueurs de chambres d'hôtes de courriers d'information en lien avec leur activité, notamment concernant la collecte et le versement de la taxe de séjour lorsque la commune l'a instituée.
- Le cas échéant, alimentation du fichier communal de gestion de la taxe de séjour.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- Identité du propriétaire : nom, prénoms, adresse du domicile si différente de celle où s'exerce l'activité de location de chambre d'hôte. De manière facultative : numéro de téléphone, de télécopie, adresse électronique.
- Identification des chambres d'hôtes : adresse postale, maison individuelle ou appartement, étage, nombre de chambres mises en location, nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies, périodes de location.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Le temps d'exercice de l'activité de location de chambre d'hôte par le déclarant, ou jusqu'à nouvelle déclaration de celui-ci.

DESTINATAIRES DES DONNEES

- Toute personne demandant communication de la liste des chambres d'hôtes en mairie.- Le cas échéant, les comités départementaux de tourisme et les offices de tourisme.
- Le préfet de région, le président du conseil régional et le président du conseil général, pour les données statistiques relatives aux déclarations de chambres d'hôtes.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Au moment de la collecte des données, par une mention sur le formulaire de déclaration en mairie, de l'identité du responsable de traitement, des finalités de celui-ci, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des destinataires des informations, de leurs droits d'accès et de rectification et des modalités d'exercice de ces droits. Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement et à la communication au public par la mairie des déclarations de chambres d'hôte.